

**Loi fédérale  
sur le dégrèvement des familles avec enfants**

projet

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

**1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct<sup>2</sup>**

*Art. 212, al. 1, 1<sup>bis</sup> (nouveau) et 2<sup>bis</sup> (nouveau)*

<sup>1</sup> Sont déduits du revenu les versements, primes et cotisations d'assurances-vie, d'assurances-maladie et d'assurances-accidents ne tombant pas sous le coup de l'art. 33, al. 1, let. f, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit jusqu'à concurrence d'un montant total de (montant de l'indice au 31 décembre 2004):

- a. 3300 francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun;
- b. 1700 francs pour les autres contribuables.

<sup>1bis</sup> Ces montants sont augmentés de moitié pour les contribuables qui ne versent pas de cotisations selon l'art. 33, al. 1, let. d et e.

<sup>2bis</sup> Sont déduites du revenu les dépenses prouvées, mais au plus 12000 francs par an et par enfant, pour la garde par des tiers d'enfants qui n'ont pas dépassé l'âge de 16 ans et qui vivent dans le même ménage que leurs parents ou que la personne qui les élève seule, pour autant que ces dépenses soient dans un rapport de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain des parents ou de la personne qui élève seule ses enfants.

*Art. 213, al. 1, let. a et b*

<sup>1</sup> Sont déduits du revenu:

- a. 8800 francs pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études dont le contribuable assure l'entretien; lorsque les parents ne sont pas imposés en commun, la déduction est répartie entre eux à parts égales s'ils

<sup>1</sup> FF ...  
<sup>2</sup> RS 642.11

exercent ensemble l'autorité parentale et si aucune déduction n'a été accordée pour des contributions d'entretien selon l'art. 33, al. 1, let. c;

- b. 8800 francs pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien desquelles le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction; cette déduction n'est pas accordée pour le conjoint, ni pour les enfants pour lesquels la déduction selon la let. a est accordée.

## **2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes<sup>3</sup>**

*Art. 9, al. 2, let. c<sup>bis</sup> (nouveau)*

<sup>2</sup> Les déductions générales sont:

- c<sup>bis</sup> les dépenses prouvées, jusqu'à concurrence d'un montant par an et par enfant déterminé par le droit cantonal, pour la garde par des tiers d'enfants qui n'ont pas dépassé l'âge de 16 ans et qui vivent dans le même ménage que leurs parents ou que la personne qui les élève seule, pour autant que ces dépenses soient dans un rapport de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain des parents ou de la personne qui élève seule ses enfants.

*Art. 11, al. 1*

<sup>1</sup> L'impôt des personnes mariées vivant en ménage commun doit être réduit de manière appropriée par rapport à celui des personnes vivant seules.

*Art. 72c*

*Abrogé*

*Art. 72l (nouveau)* Adaptation des législations cantonales à la modification du ...

<sup>1</sup> Les cantons adaptent leur législation à l'art. 9, al. 2, let. c<sup>bis</sup> modifié dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la modification du ....

<sup>2</sup> À l'expiration de ce délai, l'art. 9, al. 2, let. c<sup>bis</sup> est directement applicable si le droit fiscal cantonal s'en écarte.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour autant qu'elle soit adoptée au plus tard lors de la session d'automne 2009 et que le délai référendaire soit échu. Si ces conditions ne sont pas remplies, le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur.

<sup>3</sup> RS 642.14

2